

@SOL

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 500 Euros
Siège social : Hôtel d'entreprises « Croix rouge » - avenue de la Croix rouge

84 000 AVIGNON

RCS AVIGNON 883 144 347

STATUTS MODIFIES SUIVANT DECISION DU PRESIDENT EN DATE DU 16
JANVIER 2025

1. G52



STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

EXERCICE - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 1er FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

À tout moment, la société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

ARTICLE 2 OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- L'activité de conseil auprès de toutes entreprises dans des domaines divers comme notamment le commercial, la finance et le développement de projets d'énergies renouvelables,
- La participation, directe ou indirecte, dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises touristiques, commerciales, industrielles, ou civiles.
- Le négoce et la vente de tous produits non réglementés,
- Et plus généralement toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination de la société est : « @sol ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'indication du capital social.

ac

Page 2



ARTICLE 4
SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Hôtel d'entreprises « Croix rouge » - avenue de la Croix rouge à AVIGNON (84000)

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Président, qui sera alors habilité à modifier les statuts en conséquence et, en tout autre lieu, hors du département, par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 5
DUREE

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6
EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année pour se terminer le trente et un décembre.

Toutefois, le premier exercice social sera clôturé le trente et un décembre deux mille vingt et un (31/12/2021).

ARTICLE 7
APPORTS – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Apports en numéraire : il est fait apport à la société par les associés d'une somme de mille cinq cents euros (1 500 €) selon la répartition suivante :

- EG DEVELOPPEMENT SAS : Montant 500 euros (€)
- LESGOZ SAS : Montant 500 euros (€)
- GB INVEST EURL : Montant 500 euros (€)

Ladite somme a été déposée, ce jour, au crédit d'un compte bloqué ouvert au nom de la société en formation auprès de la Société Générale, ainsi qu'en atteste un certificat délivré par ladite banque ledit jour, où elle restera bloquée jusqu'à l'obtention par la société, de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8
CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 EUR). Il est divisé en MILLE CINQ CENTS (1500) actions nominatives de UN EURO (1€) de nominal chacune, numérotées de 01 à 1500 entièrement libérées et de même catégorie.

69



TITRE II

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 9 MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant aux conditions fixées à l'article 14 ci-après.

9.1 – Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la société, par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité fixées à l'article 14 des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le

69



paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 14 des statuts.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

9.2 - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10

FORME DES TITRES - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société. Toutes les actions confèrent à leurs propriétaires les mêmes droits.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la société, où il appartient à l'usufruitier. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter, peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux assemblées d'actionnaires, même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ac *LEG*

Page 5



Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

ARTICLE 11 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire : si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Sauf en cas de cession concomitante, par tous les associés, de la totalité des actions composant le capital de la société, les transferts d'actions sont soumis aux dispositions ci-dessous au titre de l'agrément préalable et du droit de préemption.

11.1. Droit de préemption et agrément préalable :

En cas de pluralité d'associés, toute transmission volontaire, directe ou indirecte, ou nantissement entre associés ou à des tiers d'actions de la société ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la société ainsi que de démembrements de ces actions ou de ces titres, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission, saisie ...) seront soumis à un droit de préemption au profit des autres associés.

Au cas où le droit de préemption ne serait pas exercé par application des dispositions du présent article, les mêmes transmissions d'actions seront encore soumises à un agrément préalable donné par la collectivité des associés.

ac

EG

Page 6



11.2. Notification du projet de transmission des actions :

L'associé souhaitant transmettre ses titres (ci-après, le « cédant ») notifiera au Président le projet de transmission avec indication du bénéficiaire, du nombre d'actions ou titres concernés par la transmission, de leur prix ou valorisation, s'il s'agit d'une transmission à titre onéreux ou de leur estimation s'il s'agit d'une transmission à titre gratuit, et des autres conditions de la transmission.

À compter de cette notification, le Cédant ne peut plus renoncer à la transmission, sauf dans les cas prévus ci-après.

11.3. Dispositions spécifiques au droit de préemption :

Le Président devra transmettre aux associés le projet de transmission des actions dont il aura été destinataire dans les huit jours à compter de la date à laquelle il en aura été destinataire.

L'(les) associé(s) désirant exercer son/leur droit de préemption devra(ont) notifier au Président sa/leur volonté d'exercer son/leur droit de préemption dans un délai d'un mois à compter de sa propre notification, prévue à l'alinéa qui précède, avec indication du nombre d'actions ou titres qu'il(s) souhaite(nt) acquérir. A défaut, il(s) sera(ont) réputés y avoir définitivement renoncé pour la transmission en cause.

Le prix des actions ou titres correspondra au prix ou à la valorisation indiqués dans le projet notifié par le cédant à la société.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société du projet de transmission, les rompus étant affectés au plus fort reste.

Le Président doit notifier au cédant une offre de préemption de ses actions dans un délai de deux mois à compter de sa notification prévue à l'article 11.2 ci-dessus.

Le Président doit provoquer une décision collective sur l'agrément, dans les conditions prévues au paragraphe 11.4 qui suit, de la transaction résultant de l'exercice du droit de préemption dans un délai de trois mois à compter de la notification du cédant prévue à l'article 11.2 ci-dessus.

L'acquisition des actions, avec versement de la totalité du prix devra être réalisée dans le délai de six mois à compter de la notification du cédant prévue à l'article 11.2 ci-dessus.

Si le nombre total d'actions ou titres que les bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré souhaiter acquérir est inférieur au nombre d'actions ou titres dont la transmission est projetée, ou si l'acquisition n'est pas réalisée dans le délai de six mois prévu à l'alinéa qui précède, le cédant sera libre de céder l'ensemble de ces actions ou titres, mais uniquement aux prix et conditions contenus dans la notification de son projet de transmission et sous réserve des dispositions des présents statuts relatives à l'agrément.

GC

EG

Page 7



11.4. Dispositions spécifiques à l'agrément :

Les transmissions d'actions entre associés sont libres.

Toute transmission volontaire, directe ou indirecte, ou nantissement, à des tiers, d'actions de la société ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la société ainsi que de démembrements de ces actions ou de ces titres, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission, saisie ...), et ceci même en cas d'exercice du droit de préemption ci-dessus prévu, seront soumis à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés, statuant aux conditions requises pour les décisions ordinaires.

La collectivité des associés statuera dans un délai de trois mois à compter de la notification faite par le cédant au Président au titre des dispositions de l'article 11.2. qui précède.

A cet effet, le Président devra provoquer une décision collective, dans les formes prévues ci-après par les présents statuts, à une date permettant le respect du délai fixé à l'alinéa qui précède.

Cette décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

Cette décision sera notifiée par le Président au cédant dans un délai de 15 jours à compter de sa date, à défaut l'agrément sera réputé acquis et la cession pourra intervenir.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant fait connaître à la société, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, qu'il entend poursuivre son projet de cession, le Président sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers, soit, par la société en vue d'une réduction du capital social.

A défaut de notification par le cédant dans le délai imparti, il est réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le Président entend faire procéder au rachat des actions par les actionnaires, il informe chacun d'eux, dans un délai de huit jours à compter de la décision de refus d'agrément, du projet de cession. Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la société dans un délai maximal de huit jours à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir. En cas de pluralité de candidatures d'actionnaires, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

Le Président doit notifier au Cédant une offre de rachat de ses actions ou de réduction du capital dans un délai d'un mois à compter de la notification faite par le cédant de sa volonté de poursuivre le projet de cession.

ac  EG
Page 8



Si, la notification prévue à l'alinéa précédent n'intervient pas dans le délai imparti, l'agrément est considéré comme donné.

Le prix des actions ou titres correspondra au prix ou à la valorisation indiqués dans le projet notifié par le cédant à la société. A défaut d'accord sur le prix des actions ou titres, celui-ci sera déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Sauf prorogation décidée, en vue de la fixation du prix par un expert au sens de l'article 1843-4 du Code civil, par les parties d'un commun accord ou par le juge, l'opération de rachat des parts ou de réduction du capital devra être réalisée dans le délai d'un mois à compter de l'offre faite au cédant par application des deux alinéas qui précèdent.

Si, l'opération de rachat des parts ou de réduction du capital n'intervient pas dans le délai imparti, l'agrément est considéré comme donné.

Toutes les notifications prévues au présent article seront faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extra-judiciaire.

Toute transmission effectuée en violation des clauses relatives à l'inaliénabilité, au droit de préemption ou à l'agrément prévus ci-dessus est nulle.

11.5. Dispositions spécifiques à l'exclusion d'un associé :

Les associés peuvent décider, par décision collective prise à la majorité prévue pour les décisions ordinaires d'exclure un associé dès lors que surviendrait l'un des événements suivants de son fait :

- La responsabilité d'une mésentente grave entre associés interdisant la poursuite de l'activité sociale,
- Toute action ou fait susceptible de porter atteinte aux intérêts de la société,
- Absence répétée d'un associé aux assemblées générales et absence de réponse répétée aux consultations écrites comme il est prévu à l'Article 14 ci-après,
- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé, sous réserve des dispositions légales,

Le Président ou tout actionnaire ou groupe d'actionnaires, disposant d'au moins la moitié des actions constituant le capital social de la société, devra consulter les associés, dès qu'il aura connaissance de la survenance d'un événement susceptible de provoquer l'exclusion d'un associé, afin qu'ils se prononcent sur l'exclusion de l'associé concerné.

Dans les huit jours, à compter de la décision des associés, le Président doit notifier, à l'associé concerné, par lettre RAR, son exclusion ou son maintien dans la société.

En cas de décision d'exclusion, l'associé concerné doit céder ses actions aux autres associés ou à toute personne désignée par eux.

La décision d'exclusion emporte l'obligation pour les associés restants d'acheter ou de faire acheter les actions de l'associé exclu, dans un délai maximum de six mois à compter de cette décision.

AC

EG

Page 9



A ce titre, chaque associé restant dispose d'un droit de préemption sur les actions de l'associé exclu, proportionnellement à sa participation dans le capital de la société.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la décision d'exclusion, les associés restants n'ont pas fait connaître par lettre RAR à la société leur intention d'exercer, directement ou au profit d'un tiers désigné par eux, leur droit de préemption, le Président peut proposer les actions concernées à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

A défaut d'accord entre les parties ou de fixation par acte extrastatutaire, le prix des actions sera déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Nonobstant l'expertise, la procédure d'exclusion est poursuivie à la diligence du Président.

Les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui l'aura provoquée.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payé comptant à la date de cession.

A compter de la date de son exclusion, l'associé concerné sera privé de ses droits dans la société tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession de ses actions.

Si à l'expiration du délai de six mois impartis ci-dessus, la société ou les associés n'ont pas procédé ou fait procéder au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est réputée privée de tout effet.

TITRE III

DIRECTION

ARTICLE 12 DIRECTION

12.1.- PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

ac

Page 10



La durée du mandat du Président est fixée à trois ans prenant fin à l'issue de l'assemblée annuelle de la collectivité des associés appelés à statuer sur les comptes annuels du troisième exercice suivant sa nomination.

Le mandat du Président est renouvelable.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois (3) mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La révocation du Président n'a pas à être motivée, étant toutefois précisé que la révocation abusive du Président pourra donner lieu à des dommages et intérêts.

En outre, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

La rémunération du Président est approuvée par l'associé unique ou la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société, correspondant à des fonctions distinctes de son mandat social. La révocation ou la démission du Président est sans incidence sur la poursuite de son contrat de travail.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

12.2. - DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer une personne morale ou une personne physique pour assister le Président, en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

AC

EG
Page 17



Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, sur proposition du Président, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 13 des statuts.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société, correspondant à des fonctions distinctes de son mandat social. La révocation ou la démission du Président est sans incidence sur la poursuite de son contrat de travail.

Sauf limitation particulière fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président et est astreint aux mêmes limitations.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances; la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

12.3. – DIRECTION COLLEGIALE DE LA SOCIETE

Direction collégiale de la Société

1 – Direction collégiale : Comité de Direction

D'ordre interne, il est convenu que la Direction Générale de la Société est assurée dans le cadre d'un Comité de Direction composé du Président, du Directeur Général et d'un

AC

Page 12

EG



représentant de tout nouvel associé ne disposant pas déjà d'un poste au sein du Comité de Direction, et désigné selon la même procédure.

Chacun des membres du Comité de Direction désignera un suppléant qui le représentera en cas d'indisponibilité.

Ce Comité de Direction ne pourra se réunir qu'avec la présence d'au moins un représentant de chaque associé et ses décisions seront prises à la majorité.

La durée des fonctions des membres du Comité de Direction est égale à la durée des fonctions de Président.

Elle expire à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de Président.

Les membres du Comité de Direction sont rééligibles.

Le membre du Comité de Direction nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Comité de Direction se réunit périodiquement et au moins quatre fois par an et détermine la politique générale de l'entreprise et veille à sa mise en œuvre en statuant notamment sur :

- Le budget d'investissement,
- Le budget prévisionnel annuel,
- La politique commerciale de la Société,
- Le recrutement et la rémunération des cadres de la société,
- La stratégie de développement des projets,

Les membres du Comité de Direction sont réunis au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la lettre de convocation.

Ils sont convoqués par lettre simple ou par tout autre moyen de télécommunication, dans un délai raisonnable avant la date de la séance.

La lettre de convocation doit contenir les mentions suivantes :

- Identification de la Société,
- Date, heure et lieu de la séance,
- Ordre du jour de la séance.

Les délibérations du Comité de Direction sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège de la Société, signés par le Président de la Société et le Directeur Général ou leurs représentants.

Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le Président de la Société ou l'un des Directeurs Généraux.

GC EG



2 – Limitations de pouvoirs de la Direction Générale

D'ordre interne, le Président ou le Directeur Général ou le Comité de Direction, ensemble ou séparément, doivent nécessairement recueillir l'accord des associés statuant collectivement, pour prendre toute décision dans les matières suivantes :

- Acquisition, cession ou apports de fonds de commerce, prise ou mise en location gérance de fonds de commerce,
- Prise, augmentation, apport ou cession de toute participation en capital, immédiate ou différée dans toute autre société ou groupement (en ce comprise la présente Société),
- Reconnaissance et abandon de créances,
- Octroi de cautions, avals ou garanties,
- Conclure des contrats d'exploitation courante faisant supporter à la société un engagement égal ou supérieur à une somme qui sera fixée par décision collective prise conformément à l'article 14 ci-dessous ;
- Réaliser un ou plusieurs investissements, achat, ou location de matériel faisant supporter à la société un engagement égal ou supérieur à une somme qui sera fixée par décision collective prise conformément à l'article 14 ci-dessous.
- Réaliser un ou plusieurs investissements, achat, ou location de matériel faisant supporter à la société un engagement égal ou supérieur à une somme qui sera fixée par décision collective prise conformément à l'article 14 ci-dessous ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit,
- Crédits consentis par la Société hors le cours normal des affaires,
- La décision d'initier en demande comme en défense toutes procédures contentieuses ou transactionnelles,
- Toute autre disposition portant sur les droits de propriété immobilière appartenant à la Société,

ARTICLE 13

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président ou son associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique. Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois suivant la clôture de l'exercice social au cours duquel elle a été conclue.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

AC

Page 14



Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la société et au Directeur Général s'il en existe un.

ARTICLE 14

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

14.1. - DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, cet associé, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes et affectation du résultat,
- Approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- Nomination et révocation du Président,
- Nomination et révocation du Directeur Général,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Toutes modifications statutaires.

Le Commissaire aux Comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

14.2. - DECISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS

14.2.1. - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la société,
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs,

GC

GEG
Page 15



- Dissolution,
- Décisions relatives à l'agrément et au droit de préemption de cas de transmission d'actions,
- Nomination des Commissaires aux comptes,
- Nomination, rémunération, révocation du Président,
- Nomination, rémunération, révocation du Directeur Général,
- Exclusion d'un associé,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés,
- Modification des statuts,
- Transfert du siège social en dehors du département,
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

14.2.2 - Règles de quorum et de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Les décisions ayant pour effet d'adopter ou de modifier les clauses statutaires ayant trait à l'agrément des cessions d'actions, à la possibilité d'exclure un associé, ou prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions ou encore d'adopter ou modifier des dispositions statutaires spécifiques relatives au changement de contrôle d'une société associée,
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, ou en société civile.

Doivent être adoptées à la majorité absolue des voix dont disposent les associés présents ou représentés, l'assemblée générale extraordinaire ne délibérant valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers (2/3) des actions ayant droit de vote, les décisions ayant pour objet :

- La prorogation de la société,
- La dissolution de la société,
- La transformation de la société, sous réserve de ce qui précède,
- Les fusions, scissions et apports partiels d'actif,
- La modification du capital social : émission de valeurs mobilières entraînant une augmentation de capital immédiate ou différée
- Amortissement et réduction du capital social,
- La modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. L'assemblée ordinaire ne délibère valablement que si la moitié des associés sont présents ou représentés. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

AC

Page 16



Les décisions ordinaires concernent :

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- Le transfert du siège social hors du département et la modification statutaire corrélative,
- L'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- L'agrément et le droit de préemption de cas de transmission d'actions,
- La nomination, la rémunération et la révocation du Président,
- La nomination, la rémunération et la révocation du Directeur Général,
- L'exclusion d'un associé,
- La nomination des Commissaires aux Comptes,
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

14.2.3. - Forme des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président ou d'un actionnaire ou groupe d'actionnaires, détenant au moins la moitié des actions constituant le capital social de la société.

Sauf dans les cas prévus au § 14.2.4 ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, visioconférence et autres peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation du liquidateur.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimum de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de vingt (20) jours de la réception du texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ac

GEG

Page 17



14.2.4. – Assemblées

Sont obligatoirement prises en assemblée, les décisions relatives à :

- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- La fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs,
- La dissolution,
- La nomination des Commissaires aux Comptes,
- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- La transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 5% du capital social.

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un actionnaire ou groupe d'actionnaires détenant au moins la moitié des actions constituant le capital social de la société, ou, à défaut, par un mandataire désigné en justice.

L'assemblée est réunie au lieu qui est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent. L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et un associé, devant contenir les mentions prévues au § 14.2.5 ci-après.

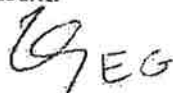
Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

14.2.5. - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée, par consultation écrite ou par décision unanime dans un acte, doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

En cas de décision collective prise en assemblée, il est établi une feuille de présence qui est signée par chaque associé en entrant en séance, ainsi que par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé. Les procès-verbaux des décisions prises en assemblée sont signés par le Président de séance et, le cas échéant, un associé présent.

ac  EG
Page 18



En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés et le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective prise par consultation écrite, les procès-verbaux des décisions prises sur consultation écrite sont signés par le Président.

14.2.6. - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes. S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE IV

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 15 COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion établi par le Président et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux Comptes, lors de cette décision collective.

ac 
Page 19



ARTICLE 16

RÉSULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10^e) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions possédées.

ARTICLE 17

CONTROLE DES COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 18

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, et si l'associé unique de la société est une personne morale, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

AC 



En cas de pluralité d'associés comme en cas où l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre le ou les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 19 **CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 20 **NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

La société LESGOZ, SAS au capital de 1000€, sis 200 Chemin des Alpilles – 13 630 Eyragues, enregistrée au RCS de Tarascon sous le numéro 832 187 223 et représentée par son Président Laurent Gozard, est nommée comme premier Président de la société pour une durée de 3 ans. Elle n'est pas rémunérée et ne bénéficie pas d'un contrat de travail.

EG DEVELOPPEMENT SAS au capital de 10 000€ dont le siège est 200 chemin des Alpilles 13 630 Eyragues, immatriculée au RCS Tarascon sous le numéro 839 194 305 et représentée par son Président Emmanuel Gautier est nommé comme premier Directeur Général de la société pour une durée de 3 ans. Elle n'est pas rémunérée et ne bénéficie pas d'un contrat de travail.

ARTICLE 21 **JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les associés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, étant précisé que ledit état a été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la date des présentes.

GC

EG



En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. L'immatriculation de la société emportera de plein droit, reprise par elle desdits engagements.